



Décision individuelle n°2023 - 0208 du 29 JUIN 2023
portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, Terres Solidaires, reçue en date du 26 mai 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,
Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, Terres Solidaires représentée par son président, Monsieur Gilles BERTHÉZÈNE (SIRET : 200 034 601 00019, mël : c.c@cac-ts.fr, téléphone : 04 67 82 73 79), située à l'Espérou, 30570 VAL D'AIGOUAL, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- o Nom de la manifestation : **Inauguration de l'Observatoire du Climat**
- o Secteur concerné : **Observatoire du Mont Aigoual
Commune de Val d'Aigoual**
- o Date de l'installation matérielle : **6 juillet 2023**
- o Date de la manifestation : **7 juillet 2023**
- o Nom de la personne présente sur site : **M. Laurent BONNARD : 06 65 46 75 62**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le nombre maximum est fixé à 200 participants.

2-2 Le pétitionnaire **respecte strictement le lieu** de la manifestation (*cf. carte en annexe*).

2-3 Toute **sonorisation est interdite** en cœur de Parc, c'est pourquoi la sonorisation est **limitée au speaker** pour la prise de parole. **Aucun fond musical**.

2-4 Le **balisage** de la manifestation (**fléchage et piquets informatifs directionnels**) entre l'**Espérou** et la **station de Prat Peyrot**, doivent être discrets, **sans publicité**, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Le balisage à la **peinture sur les pierres**, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**. Les organisateurs doivent veiller à ce **qu'aucun signe de balisage ne persiste après la manifestation**.

La **pose** du balisage a lieu le **6 juillet** et la **dépose** de **tout le balisage** a lieu le **9 juillet 2023** au plus tard.

2-5 Le pétitionnaire est autorisé à **installer 2 barnums à Prat Peyrot** (dimensions 5m x 3m) pour l'**accueil des invités**.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

Pour cette journée d'inauguration, le **stationnement à proximité immédiate de l'Observatoire étant interdit**, les invités sont donc conviés à **stationner à Prat Peyrot** et peuvent se rendre à l'Observatoire : soit en prenant une (ou plusieurs) **navette(s)** mise(s) à disposition, soit **à pied** par la voie de découverte, soit **en VAE** par la RD18 (un espace de stationnement sécurisé des vélos est prévu à proximité de l'entrée de l'exposition).

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-8 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation des manifestations, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Les organisateurs doivent rappeler que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Direction de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : (massif : Aigoual)
Dossier SAS n°2023-2309

Annexe cartographique de la décision individuelle PLAN INAUGURATION

CARTE 1

Inauguration Observatoire du climat
Le vendredi 7 juillet 2023, de 13h à 19h



N
1:1 410.880986

Sources : PNC, IGN, SOANUSP+
Eclairci : PNC - [v:lamia_datenovr], "gdhthktyy"%, Projct
Cgpa, Hautefage

